

Province de LIEGE

Arrondissement de WAREMME

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance du 12 novembre 2012

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;
Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M. ROUFFART, P. ETIENNE et L.
FOSSOUL, Echevins ;
Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;
Mmes et MM. J-F WANTEN, ~~P. BRICTEUX~~, L. SERET, V. BACCUS, A. RENKIN, C.
ALFIERI, M-E HAIDON, R. LEJEUNE, A. DESSERS, H. KINNEN, Conseillers ;
Mme Catherine DAEMS, Secrétaire communale.

Excusés : M. P. BRICTEUX.

TAXE SUR LA REALISATION D'OUVERTURES DE VOIRIE NECESSAIRES A
CERTAINS RACCORDEMENTS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement en matière de taxes communales, partiellement annulée par la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15/03/99 relative au contentieux en matière fiscale,

Vu la loi du 23/03/99 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu l'Arrêté Royal du 25/03/99 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23/03/99 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus de 1992

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/99 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices **2013 à 2018**, une taxe communale sur la réalisation d'ouvertures de voirie destinées à permettre l'exécution de divers raccordements. La taxe est due au moment de l'introduction de la demande par les personnes physiques ou les personnes morales qui en font la demande.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à **44** euros par ouverture de la voirie.

Article 3

La taxe est payable au comptant.

Article 4

A défaut de dispositions contraires contenues dans la loi du 24/12/1996, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôt d'Etat sur les revenus sont applicables à la présente imposition.

Article 5

Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément aux dispositions de la loi du 15/03/99 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23/03/99 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, et à leurs arrêtés d'application.

Les réclamations doivent être introduites par écrit, doivent être motivées, remises ou expédiées par envoi recommandé à la poste dans les **six mois** à dater du paiement au comptant au Collège Communal.

La décision rendue par le Collège peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1^{ère} instance de LIEGE conformément à la réglementation précitée.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,
(sé) Catherine DAEMS.

Le Président,
(sé) Francis DEJON.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire Communale,

Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.